

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/01/2020204214/justel>

Dossier numéro : 2020-10-01/21

Titre

1 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 portant conversion des grades des agents fédéraux transférés aux services du Gouvernement wallon

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 21-10-2020 page : 76574

Entrée en vigueur : 31-10-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 portant conversion des grades des agents fédéraux transférés aux services du Gouvernement wallon, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1er : " Pour l'application du présent article, l'on entend par :

1° le Code : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

2° l'ancienneté de niveau : la somme des services effectifs suivants :

a) les services admis pour le calcul de l'ancienneté de niveau telle que fixée la veille de la date du transfert;

b) les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel dans un niveau au moins équivalent à ce niveau auprès du service public ou de l'organisme dont il est issu par transfert;

c) tout autre service effectif visé à l'article 220, §§ 1er et 1bis, du Code. ";

2° à l'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, du même article, les mots " l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne " sont remplacés par les mots " le Code ";

3° le tableau est remplacé par ce qui suit :

"

1° Inspecteur général, échelle A3	Classe A4
2° Directeur, échelle A4/2	Classe A3 (conseiller exerçant une fonction de direction)
3° Conseiller, échelle A4/1	Classe A3 (conseiller exerçant une fonction d'expert)
4° Premier attaché, échelle A5/1	Classes A1 et A2 (attaché exerçant une fonction d'encadrement) avec une ancienneté de niveau supérieure ou égale à 6 ans
5° Attaché qualifié, échelle A5/2bis	Classes A1 et A2 (attaché exerçant une fonction qualifiée au sens de l'article 113, § 3, du Code) avec une ancienneté de niveau supérieure ou égale à 25 ans